

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

### Affaire Steele (No 4)

#### Jugement No 1794

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête formée, le 23 juin 1998, par M. David Brian Steele contre l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été au service de l'Organisation internationale du Travail jusqu'à la fin de 1975. A la suite du jugement 1691 rejetant comme manifestement irrecevable sa troisième requête dirigée contre l'Organisation, il a présenté une nouvelle réclamation au Directeur général le 7 février 1998. Dans sa présente requête, il défère au Tribunal la décision implicite rejetant cette réclamation.

2. La requête est irrecevable, comme l'était la requête rejetée par le jugement 1691. Dans ce jugement, le Tribunal avait précisé que l'intéressé demandait :

«qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne sa demande d'ouverture d'une enquête interne organisée dans les règles, laquelle, en cas de résultats positifs, aurait pour conséquence l'indemnisation et la réparation de différents dommages dont il allègue avoir été victime»

et avait déclaré que la requête n'était

«basée sur aucune allégation d'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel du BIT».

Or la réclamation présentée le 7 février 1998 poursuit le même objet que la précédente et le requérant ne présente aucun moyen tiré de la violation de son contrat d'engagement ou du Statut du personnel. Sa requête ne peut donc qu'être à nouveau rejetée.

3. Par ailleurs, dans la mesure où la requête pourrait être regardée comme un recours en révision, elle ne comporte aucun moyen susceptible de remettre en question la chose précédemment jugée par les jugements 310 et 1691.

4. La requête est manifestement irrecevable. Le Tribunal la rejette en appliquant la procédure sommaire prévue par l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

Jean-François Egli

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.